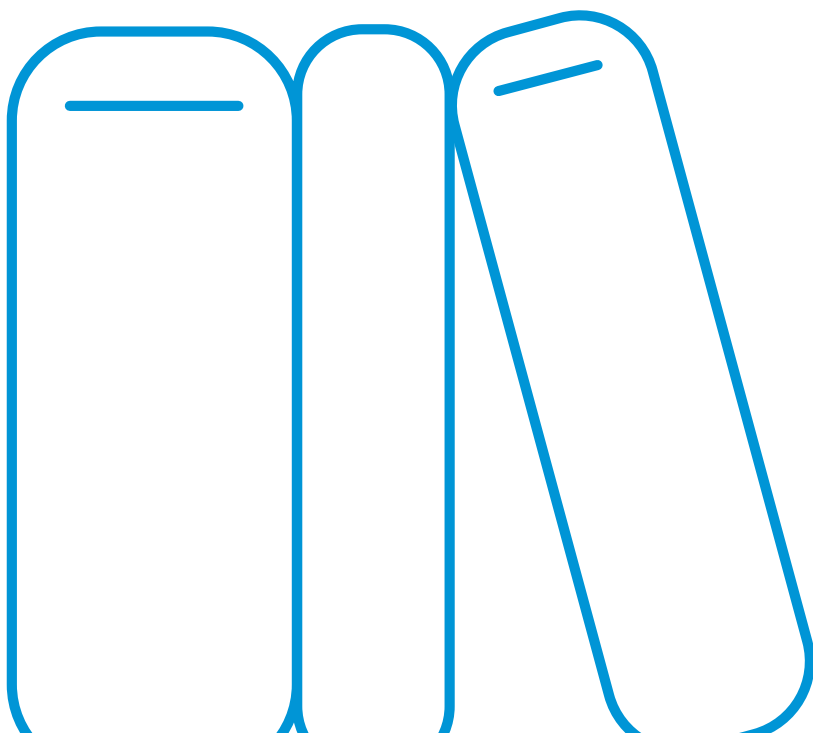


Manuel PBC

# Bases



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral de la protection de la population OFPP

**Impressum**

Éditeur

Office fédéral de la protection de la population (OFPP)

Division Protection civile et formation

Version 2025-07

# Table des matières

|           |                                                                                                                    |           |                                                                    |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------|
| <b>4</b>  | <b>Tâches et organisation</b>                                                                                      | <b>15</b> | <b>Déroulement de l'intervention</b>                               |
| <b>4</b>  | <b>Tâches</b>                                                                                                      | <b>15</b> | <b>Convocation et préparation</b>                                  |
| <b>4</b>  | Le Groupe Protection des biens culturels (Groupe PBC) de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) | <b>15</b> | <b>Chemin d'accès</b>                                              |
| <b>4</b>  | <b>Cantons</b>                                                                                                     | <b>15</b> | <b>Intervention</b>                                                |
| <b>4</b>  | Protection civile                                                                                                  | <b>15</b> | <b>Fin de l'intervention</b>                                       |
| <b>5</b>  | <b>Organisation</b>                                                                                                | <b>16</b> | <b>Armée et protection des biens culturels</b>                     |
| <b>5</b>  | Organigramme de la PBC                                                                                             | <b>16</b> | <b>Principe</b>                                                    |
| <b>6</b>  | Commune/région                                                                                                     | <b>16</b> | <b>Le personnel de la protection des biens culturels</b>           |
| <b>7</b>  | <b>Fonctions</b>                                                                                                   | <b>16</b> | <b>Signalisation du personnel de la PBC en cas de conflit armé</b> |
| <b>7</b>  | Spécialiste de la protection des biens culturels                                                                   | <b>17</b> | <b>Protection des biens culturels lors d'un conflit armé</b>       |
| <b>7</b>  | Sous-officier/sous-officière PBC                                                                                   | <b>18</b> | <b>Annexe</b>                                                      |
| <b>7</b>  | Officier/officière PBC                                                                                             | <b>18</b> | <b>Lois, ordonnances, documents techniques et aide-mémoire</b>     |
| <b>8</b>  | <b>Processus et déroulement</b>                                                                                    |           |                                                                    |
| <b>8</b>  | Définition du « bien culturel »                                                                                    |           |                                                                    |
| <b>8</b>  | Signe distinctif                                                                                                   |           |                                                                    |
| <b>8</b>  | Écusson                                                                                                            |           |                                                                    |
| <b>9</b>  | Principes et buts de la protection des biens culturels                                                             |           |                                                                    |
| <b>9</b>  | Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale                                          |           |                                                                    |
| <b>11</b> | Organisation de la place sinistrée                                                                                 |           |                                                                    |
| <b>12</b> | <b>Disponibilité opérationnelle</b>                                                                                |           |                                                                    |
| <b>12</b> | <b>Planifications et plans</b>                                                                                     |           |                                                                    |
| <b>12</b> | Schéma de sauvetage d'un bien culturel                                                                             |           |                                                                    |
| <b>13</b> | <b>Instruction spécialisée</b>                                                                                     |           |                                                                    |
| <b>13</b> | Sujets pour la formation et les exercices dans le cadre d'un cours de répétition                                   |           |                                                                    |

# Tâches et organisation

## Tâches

Les tâches de la protection des biens culturels (PBC) se fondent sur la Section 2 Tâches et collaboration dans le domaine de la protection des biens culturels (art. 4 et 5) de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC) et la partie Fonctions et tâches du plan d'étude de la protection civile.



Loi sur la protection des biens culturels (LPBC):  
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/615/fr>

### **Le Groupe Protection des biens culturels (Groupe PBC) de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP)**

- Le Groupe PBC est le service spécialisé compétent à l'échelon de la Confédération.
- Il se charge des questions relatives à l'Inventaire PBC, aux abris pour biens culturels, au microfilmage et à la formation des cadres et du personnel enseignant.
- Il dirige le secrétariat de la Commission fédérale de la protection des biens culturels (CFPBC).

L'OFPP, les services cantonaux spécialisés (conservation des monuments historiques et archéologie) et la CFPBC sont responsables de la mise à jour de l'Inventaire PBC.

## Cantons

Les cantons sont compétents dans les domaines suivants:

- Mise en œuvre de la protection des biens culturels
- Formation
- Construction d'abris pour biens culturels
- Conseil et information

### **Protection civile**

Sur la base de la partie Fonctions et tâches du plan d'étude de la protection civile:

- Établir et mettre à jour un inventaire des biens culturels.
- Élaborer et mettre à jour des documentations sommaires.
- Élaborer en collaboration avec les sapeurs-pompiers des planifications d'intervention.
- Mettre à disposition des dépôts d'urgence, des entrepôts PBC temporaires, des locaux PBC, du matériel d'emballage, de transport et d'entreposage ainsi que des appareils spéciaux.
- Conseiller et soutenir les organisations partenaires de la protection de la population et les détenteurs ou propriétaires de biens culturels.
- Évacuer et mettre à l'abri des biens culturels, en collaboration avec les sapeurs-pompiers.

- Prendre en charge, recenser, emballer et protéger des biens culturels évacués (avec le soutien à titre subsidiaire de l'armée dans le cadre de l'aide militaire en cas de catastrophe).
- Installer et exploiter des dépôts d'urgence mobiles et fixes pour les biens culturels.
- Prendre des mesures visant à limiter les dommages aux biens culturels sous la direction d'experts.

Des aide-mémoire, des modèles de documents et des guidelines sont disponibles sur le site :



<https://www.babs.admin.ch/fr/documents-pbc>

## Organisation

### Organigramme de la PBC

La Confédération, les cantons et les communes sont compétents en matière de protection des biens culturels en Suisse. Le Groupe PBC de l'OFPP est l'interlocuteur pour toutes les questions liées à la PBC. Dans les cantons, les personnes de contact sont les responsables PBC. La CFPBC est responsable des questions techniques et stratégiques. Pour de plus amples informations :



<https://www.babs.admin.ch/fr/abris-pour-biens-culturels>

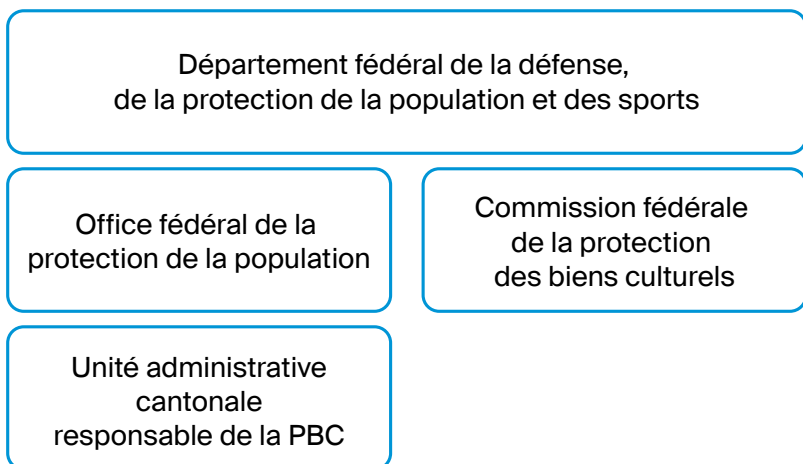


Fig.1: structure de la PBC

## Commune/région

Dans la protection de la population, la PBC est un service intégré à la protection civile. Les cantons et les communes déterminent les besoins en personnel et les tâches en la matière. Les cantons se chargent aussi de la gestion et du contrôle du personnel.

Le modèle d'organisation est en principe le suivant:

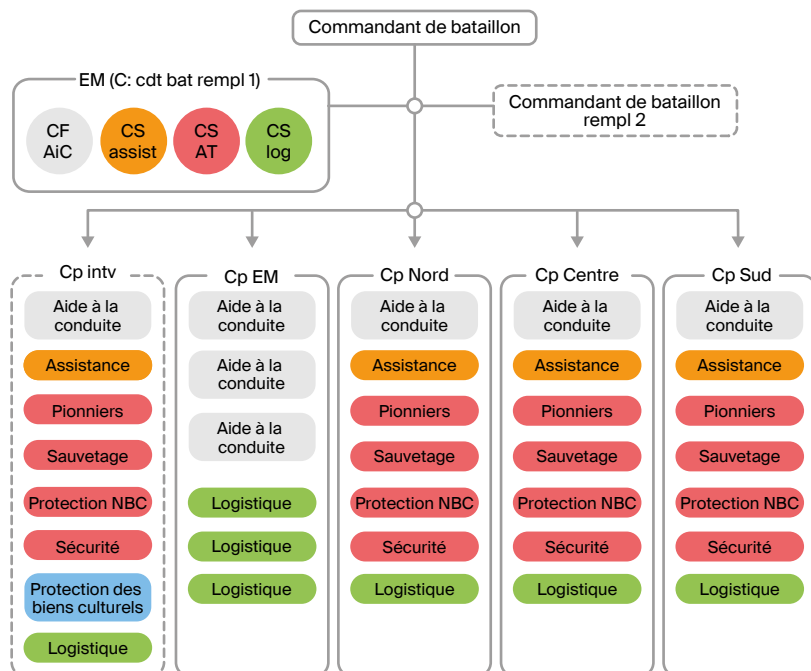


Fig. 2: modèle d'organisation de la protection civile

## Fonctions

### **Spécialiste de la protection des biens culturels**

- Aider les experts à faire un inventaire des biens culturels
- Participer à la mise en œuvre des mesures PBC
- Emballer les biens culturels meubles de manière appropriée et protéger les biens culturels immeubles
- Prendre les mesures immédiates adéquates pour limiter les dommages aux biens culturels sous la direction de l'échelon supérieur ou d'experts

### **Sous-officier/sous-officière PBC**

- Diriger un groupe dans les domaines de l'inventaire, de la documentation et de la planification d'intervention des sapeurs-pompiers et de la PBC
- Organiser la prise en charge, le recensement et l'emballage des biens culturels évacués
- Installer et exploiter un dépôt d'urgence pour biens culturels
- Mettre en œuvre les mesures visant à limiter les dommages aux biens culturels selon les instructions d'experts

### **Officier/officière PBC**

- Faire l'inventaire des biens culturels en collaboration avec les experts du canton ou de la commune
- Élaborer des documentations sommaires pour les biens culturels avec l'aide du canton ou des communes
- Assurer l'élaboration et la tenue à jour des plans d'évacuation et documentations d'intervention
- Organiser et superviser la préparation des dépôts d'urgence, des entrepôts PBC temporaires, des abris PBC, du matériel d'emballage, de transport et d'entreposage, des appareils spéciaux et de l'évacuation des biens culturels
- Conseiller et soutenir les autorités, les organisations partenaires de la protection de la population et les détenteurs ou propriétaires de biens culturels
- Être l'interlocuteur / l'interlocutrice des institutions culturelles pour toutes les questions liées à la PBC

## Processus et déroulement

### Définition du « bien culturel »

La notion de « bien culturel » est définie dans l'art. 1 de la Convention de La Haye de 1954 et dans la loi sur la protection des biens culturels :

- a. les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;
- b. abris pour biens culturels ;
- c. refuge.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée par des biens culturels supplémentaires tels que des collections numériques, etc.

## Signe distinctif

La LPBC prévoit que le signe distinctif est apposé sur ordre du Conseil fédéral en cas de mobilisation de l'armée ou de mise sur pied de la protection civile dans la perspective d'un conflit armé en Suisse. En principe, seuls les biens culturels d'importance nationale (objets A) peuvent être signalés.

### Écusson

L'écusson de la protection des biens culturels se fonde sur les prescriptions de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

L'OFPP est responsable de la fabrication et de la livraison des écussons. Les écussons doivent être retirés lorsqu'un objet A est déclassé suite à la révision de l'Inventaire PBC. Les cantons supportent les coûts d'apposition, d'entretien et de retrait des écussons.



Fig. 3: signe distinctif international

## **Principes et buts de la protection des biens culturels**

La Convention de La Haye reconnaît deux principes fondamentaux :

- sauvegarder les biens culturels (en temps de paix);
- faire respecter les biens culturels par les États signataires de la Convention et leurs armées (en cas de conflit armé).

Côté civil, la PBC poursuit plusieurs objectifs :

- les biens culturels doivent être préservés des conséquences de conflits armés;
- l'armée doit respecter les biens culturels en cas de guerre;
- les biens culturels doivent être protégés contre les conséquences possibles de catastrophes d'origine naturelle, anthropique ou technique.

## **Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale**

L'Inventaire PBC dresse la liste des biens culturels importants dans le domaine de la conservation des monuments historiques et de l'archéologie, ainsi que des collections de musées, d'archives et de bibliothèques, pour lesquels il convient de planifier des mesures de protection contre les dangers en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence. Il est élaboré en collaboration avec l'OFPP, les cantons et la CFPBC et régulièrement mis à jour.

Il a été envoyé aux postes de commandement militaires afin qu'ils connaissent l'emplacement des objets protégés. Les listes cantonales des biens culturels d'importance nationale et régionale (objets A et B) peuvent être consultées à l'adresse suivante :



<https://www.babs.admin.ch/fr/inventaire-suisse-des-biens-culturels-dimportance-nationale-et-regionale>



Fig. 4: carte PBC (map.geo.admin.ch)

Les informations relatives aux objets A ont été intégrées dans le système d'information géographique (SIG) de la Confédération et dans les systèmes de conduite de l'armée.



<https://map.geo.admin.ch/?topic=kgs>



Fig. 5: Manoir du Lohn (BE), objet culturel d'importance nationale appartenant à la Confédération (Médiathèque DDPS)

## Organisation de la place sinistrée

L'organisation de la place sinistrée dans la PBC se fonde sur les directives du Manuel de conduite en cas d'événements majeurs de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP). Il est très important d'intégrer la protection des biens culturels dans l'organisation existante.

La zone de danger est établie par les sapeurs-pompiers ou la police. L'intervention à l'intérieur de cette zone est réservée exclusivement aux forces d'intervention disposant d'un équipement de protection adapté.

La zone bouclée est en général également établie par les sapeurs-pompiers ou la police. Elle est réservée aux organisations d'intervention, à la direction d'intervention et au poste de secours sanitaire avec ambulance.

La zone de déviation du trafic est établie par la police. Dans cette zone se trouvent les secteurs d'attente des centres de renfort et des organisations.



Fig.6: organisation de la place sinistrée avec intégration possible de la PBC

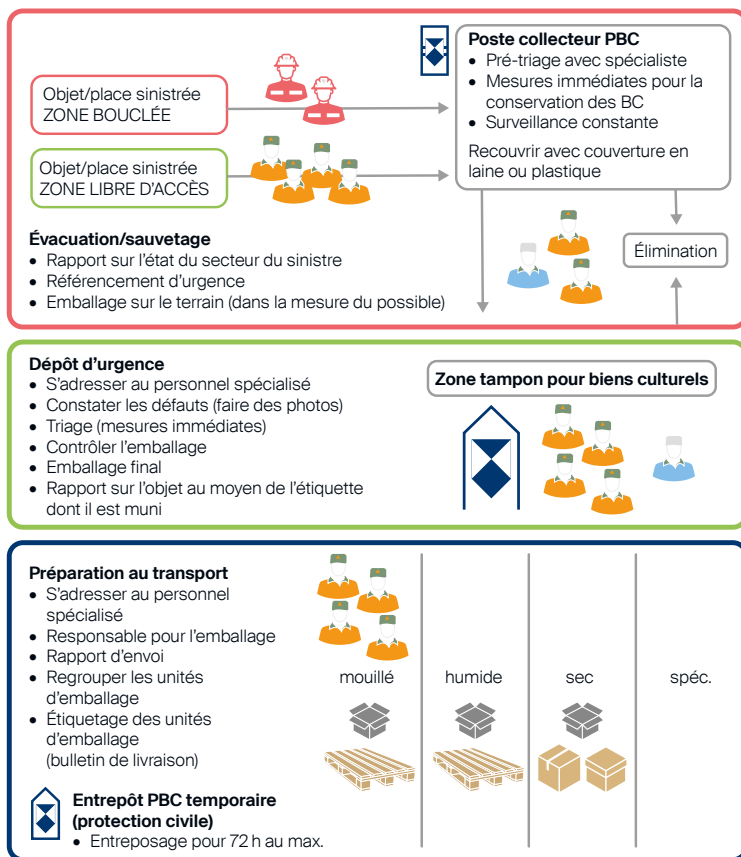
# Disponibilité opérationnelle

## Planifications et plans

### Schéma de sauvetage d'un bien culturel

plan d'intervention du Service de protection et de sauvetage de Zurich (Schutz & Rettung Zürich).

Le schéma de sauvetage PBC proposé a été élaboré dans le cadre du



Sapeurs-pompiers



Protection civile



Institution ou spécialiste

Fig.7: schéma d'intervention PBC

### Instruction spécialisée

La formation des spécialistes et sous-officiers / sous-officières PBC est organisée par les cantons, celle des officiers / officières par la Confédération. Le contenu de la formation se fonde sur les dispositions de l'ordonnance sur la protection des biens culturels :

- tenue d'un inventaire ;
- établissement de documentations sommaires ;
- planification d'évacuation ;
- planification d'intervention en collaboration avec le personnel des sapeurs-pompiers ;
- intervention en cas de catastrophe.

### Sujets pour la formation et les exercices dans le cadre d'un cours de répétition

Les cours de répétition peuvent porter sur toutes les tâches de la PBC ainsi que sur le perfectionnement et la révision des connaissances de base. La liste suivante donne un bref aperçu des sujets possibles :

- documentation sommaire ;
- inventaire des biens culturels meubles ;
- planification d'intervention et exercices avec les sapeurs-pompiers ;
- relations publiques ;
- formation, perfectionnement (en concertation avec la ou le responsable PBC du canton) ;
- exercices d'évacuation ;
- interventions en faveur d'institutions culturelles.



Fig. 8: inventaire des biens culturels (Médiathèque DDPS)



Fig.9: emballage d'un bien culturel à protéger (Médiathèque DDPS)



Fig.10: formation dans la protection civile (Médiathèque DDPS)

# Déroulement de l'intervention

Le déroulement de l'intervention est coordonné et défini par les services PBC cantonaux, le service de la protection civile et les forces d'intervention. Une intervention comprend toujours quatre étapes :

## Convocation et préparation

Dans un premier temps, il s'agit en principe de planifier et d'ordonner l'intervention, de mettre à disposition et d'organiser le personnel et le matériel et d'assurer la disponibilité opérationnelle. Le temps nécessaire à cette phase dépend étroitement de la mission, du degré de préparation ainsi que de la routine du personnel et des moyens d'alarme.

## Chemin d'accès

Dans un second temps, le lieu d'intervention est atteint et les emplacements nécessaires sont utilisés. Le chemin d'accès est signalé et les liaisons assurées. Dans l'idéal, une reconnaissance des lieux est effectuée.

## Intervention

L'intervention constitue l'élément central du dispositif et détermine toutes les activités. Il s'agit de remplir les missions reçues. Le temps nécessaire dépend de la mission et des forces à disposition.

## Fin de l'intervention

La dernière étape consiste à rétablir la disponibilité opérationnelle et à tirer les enseignements de l'intervention.

# Armée et protection des biens culturels

## Principe

L'armée doit respecter et préserver les biens culturels. En cas de conflit armé, les biens culturels doivent être protégés conformément au droit international des conflits armés. Les biens culturels d'importance nationale qui figurent dans l'Inventaire PBC suisse font l'objet d'une protection générale.

Il appartient aux sous-officiers supérieurs et officiers compétents d'informer les états-majors et la troupe sur le comportement à adopter face aux biens culturels. Dans le domaine de l'aide militaire en cas de catastrophe, l'armée appuie les autorités civiles avec des formations militaires adéquates. Sur demande des autorités civiles, l'armée apporte une aide subsidiaire quand la tâche relève de l'intérêt public et que les autorités civiles ne sont plus en mesure d'effectuer leurs tâches avec les moyens (personnel, matériel, temps) dont elles disposent.

## Le personnel de la protection des biens culturels

Le personnel chargé de la protection des biens culturels bénéficie de la protection du droit international public. Si le personnel affecté à la protection des biens culturels tombe aux mains de la partie adverse, il doit pouvoir, selon l'art. 15 de la Convention de La Haye, continuer à exercer ses fonctions lorsque les biens culturels dont il a la charge tombent également entre les mains de la partie adverse. L'armée est tenue de protéger et respecter le personnel PBC de même que les installations, le matériel et les moyens de transport de la PBC.

## Signalisation du personnel de la PBC en cas de conflit armé

Selon la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le personnel de la PBC dispose d'une carte d'identité munie de l'écusson de la protection des biens culturels, qui est délivrée par les autorités compétentes. En Suisse, il est prévu que le personnel PBC porte un brassard en cas de conflit armé. Toute utilisation abusive du signe distinctif lors d'un conflit armé pouvant prêter à confusion la partie adverse ou en vue de protéger des objectifs militaires est interdite.

### Protection des biens culturels lors d'un conflit armé

L'utilisation à des fins militaires des biens culturels d'importance nationale lors d'un conflit armé est en principe interdite. Elle n'est possible qu'en cas de nécessité militaire absolue. Aucune troupe ou matériel militaire ne doit se trouver à proximité immédiate.

Les biens culturels d'importance nationale et leurs abords immédiats ne peuvent être utilisés à des fins militaires ou attaqués que dans les cas exceptionnels suivants :

- en cas de nécessité impérieuse d'un point de vue militaro-stratégique ;
- le cas exceptionnel doit recevoir le feu vert du commandant d'une grande unité.

Dès qu'un bien culturel d'importance nationale est utilisé à des fins militaires, il perd la protection simple et l'écusson PBC doit être retiré.



Fig.11: garde d'honneur devant la cathédrale de Berne (Médiathèque DDPs)

# Annexe

## Lois, ordonnances, documents techniques et aide-mémoire

Le présent manuel se fonde sur les documents suivants :

- Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
- Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954
- Droit international des conflits armés (DICA)
- Constitution fédérale
- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)
- Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC)
- Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC)
- Ordonnance sur la protection civile (OPCi)
- Ordonnance sur la protection des biens culturels (OPBC)
- Ordonnance du DDPS sur l'établissement de documentations de sécurité et de reproductions photographiques de sécurité (ODCS)
- Ordonnance du DDPS sur la signalisation des biens culturels et du personnel de la protection des biens culturels (OSPBC)
- Directives de l'OFPP concernant les prescriptions de sécurité dans la protection civile
- La protection civile – Données, mission, intervention
- Manuel de conduite Protection de la population (MCP)
- Manuel de conduite en cas d'événements majeurs (CSSP)
- Règlement « Conduite d'intervention » (CSSP)
- Documentation pour adjudants (Doc adj)
- Les dix règles de base de la protection des biens culturels
- Aide-mémoire Protection des biens culturels
- Aide-mémoire de la protection des biens culturels
- Guidelines (directives de la protection des biens culturels)



